Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA DORDOGNE

# Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'entreprise POLYREY à Baneuil (Dordogne)

## RECOMMANDATIONS

**Approuvé par arrêté préfectoral le 14 septembre 2009**

**Préambule**

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
*« (...)*
*Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre. » (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement)*
*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*
*(…)*
*V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »* (*extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)*
Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en oeuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. n°210 du 9 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques Présentation des sites industriels concernés.

## RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT définit des recommandations, **sans valeur réglementaire**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions.

Pour le PPRT de Polyrey, ces recommandations s'appliquent en **zone bleu clair b**.

**Pour les constructions existantes dans la zone b1**, à usage d'habitation ou de bureau, il est recommandé :

- la création d'un local de confinement ( voir critères de choix ci-dessous),
- la pose de vitrages feuilletés ou d'un film de protection contre les bris de vitres,
- la pose de volets bois ou métalliques sur les ouvertures.

**Pour les constructions existantes dans la zone b2**, à usage d'habitation ou de bureau, il est recommandé la création d'un local de confinement ( voir critères de choix ci-dessous).

Critères de choix du local :

- Choisir une pièce si possible située à **l'opposée du site industriel à l'origine du risque** (une chambre) ne comportant qu'une seule porte,
- Préférer les locaux avec **peu d'ouvertures**, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Vérifier le bon état de **la porte** d'accès,
- Éviter les locaux à **double exposition,** de grande **hauteur sous-plafond,**
- Proscrire les locaux comportant **un appareil à combustion,**
- Prévoir un point d'**eau** ou apporter des bouteilles au moment de l'alerte,
**- Surface** et **volume (hors meubles)** à prévoir par occupant :

| | Minimum | Recommandé |
|---|---|---|
| Surface / occupant | 1,0 m² | 1,5 m² |
| Volume / occupant | 2,5 m³ | 3,6 m³ |

Considérer le **nombre d'habitants** égal au type de logement plus un. Par exemple, 5 personnes pour un appartement type T4. Une pièce est suffisante.

**Équipement dans le local :** Ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur, linges, lampe de poche, radio autonome, bouteilles d'eau si absence de point d'eau.

**Aménagement du local :** la réalisation de travaux permettant l'obturation facile de toute bouche ou grille de ventilation.